



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 55

Réunion du : jeudi 20 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR,

Excusés : Mrs SURMON, PIAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 202 – SE – MANAI Mohamed FC FRANCONVILLE (500578)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la Fédération Tunisienne de Football qui, interrogée par la FFF, indique que le joueur MANAI Mohamed a été qualifié au profit de l'ESPERANCE SPORTIVE DE TUNIS lors de la saison 2013/2014 et non en 2016/2017 comme mentionné sur la fiche de demande de licence, et ce en tant que non amateur et qu'il n'a pas été enregistré depuis,

Considérant que l'article 106.1 des RG de la FFF prévoit qu'en application des Règlements de la FIFA, un joueur enregistré auprès d'une Fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA prévoit qu'un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club, ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club,

Considérant que pour l'application de l'article 106.1 des RG de la FFF, il y a lieu de tenir compte des dispositions des Règlements de la FIFA,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, le joueur MANAI Mohamed n'était donc pas soumis à l'obligation de se voir délivrer un CIT pour pouvoir obtenir une licence au FC FRANCONVILLE,

Par ces motifs, rétablit la validité de la licence 2018/2019 du joueur MANAI Mohamed en faveur du FC FRANCONVILLE.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412351 – USC LESIGNY 1 / FC DRAVEIL 1 du 16/06/2019

La Commission,

Informe l'USC LESIGNY d'une demande d'évocation du FC DRAVEIL sur la participation et la qualification des joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'USC LESIGNY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 juin 2019**.

SENIORS – NATIONAL 3

20435032 – FC GOBELINS 1 / RACING COLOMBES 92.1 du 11/05/2019

Demande d'évocation du RACING COLOMBES 92 sur la participation et la qualification:

- 1) du joueur COSTA NOVA Pedro, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Portugaise de Football pour le club de CESARENCE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,
- 2) du joueur RUZIZI Pompon, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Belge de Football pour le club de MAUBEUGE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au CO ULIS pour la saison 2017/2018,

3) du joueur TRAORE Moriba, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue à l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la saison 2016/2017,

4) du joueur NGWEM Roger, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,

5) du joueur BALDE Algassimou, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club en 2018/2019, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, en l'occurrence HONORE Alexis, COSTA NOVA Pedro et BALDE Algassimou,

6) des joueurs RUZIZI Pompon, DEXET Florian, NGWEW Roger, TSHIMANGA Jordi, TRAORE Moriba, DANINTHE Malivai, HONORE Alexis et BALDE Algassimou, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOBELINS n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

1) Au sujet du joueur COSTA NOVA Pedro :

Considérant que le joueur COSTA NOVA Pedro a obtenu une licence Libre/Senior « MH » 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS, enregistrée le 28/12/2018,

Considérant qu'il a fait l'objet de la délivrance d'un Certificat International de Transfert en date du 21/01/2019 en provenance de la Fédération Portugaise de Football où il était enregistré comme joueur en faveur de SPORT CLUBE SALGUEIROS 08,

Considérant qu'il a ensuite obtenu une licence Fédérale au sein du FC GOBELINS (dossier accepté par la Commission Fédérale du Statut du Joueur lors de sa réunion en date du 24/01/2019),

Considérant que ce joueur n'a, depuis, pas fait l'objet d'un transfert international vers une association étrangère affiliée à la FIFA,

Dit au vu de ce qui précède que le joueur COSTA NOVA Pedro est réglementairement licencié en faveur du FC GOBELINS.

2) Au sujet du joueur RUZIZI Pompon :

Considérant que le joueur RUZIZI Pompon a obtenu une licence Libre/Senior « M » 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS, enregistrée le 11/07/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant BLANC MESNIL SP.F.B,

Considérant que la Fédération Belge de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein du club de MAUBEUGE, a répondu que le joueur RUZIZI Pompon est inconnu de ses fichiers,

Par ces motifs, dit que le joueur RUZIZI Pompon est réglementairement qualifié au FC GOBELINS.

3) Au sujet du joueur TRAORE Moriba :

Considérant que le joueur TRAORE Moriba a obtenu une licence Libre/Senior « M » 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS, enregistrée le 05/07/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Considérant qu'il a été licencié à la LPIFF depuis la saison 2002/2003 et ce, sans interruption, dans divers clubs franciliens,

Considérant que le RACING COLOMBES 92 n'apporte aucun élément précis justifiant les termes de sa demande,

Dit l'évocation insuffisamment motivée,

4) Au sujet du joueur NGWEM Roger :

Considérant que le joueur NGWEM Roger a obtenu une licence Libre/Senior « M » 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS, enregistrée le 01/07/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant DIVES CABOURG FOOTBALL SU (Ligue de Normandie),

Considérant qu'il a été licencié à la LPIFF depuis la saison 2006/2007 et ce, sans interruption, dans divers clubs franciliens,

Considérant que le RACING COLOMBES 92 n'apporte aucun élément précis justifiant les termes de sa demande,

Dit l'évocation insuffisamment motivée,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celles-ci irrecevables,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au RACING COLOMBES 92 que le droit lié à cette demande d'évocation (43.50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R3/C

20436204 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 19/05/2019

Reprise du dossier suite à sa décision du 13 juin 2019 et au complément d'information de l'AS ST OUEN L'AUMONE.

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur la participation et la qualification du joueur SILLA Ousmane, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 juin 2019**.

JEUNES

FEUILLE DE MATCH

U19 – R2/B

20502986 – US IVRY 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 19/05/2019

La Commission,

Informe l'US IVRY d'une demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la qualification des joueurs TOUGOUMAN Mohamed et TRAORE Adama, qui auraient obtenu leur licence sans faire de demande de Certificat International de Transfert, alors qu'ils auraient été licenciés dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Demande à l'US IVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 juin 2019**.

Prochaine réunion le jeudi 27 juin 2019